



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

FCTVA

Question écrite n° 16691

Texte de la question

M. Jean-Jacques Weber signale à M. le ministre du budget qu'une disposition résultant de la loi de finances pour 1988 consiste à refuser aux communes le bénéfice du fonds de compensation de la TVA lorsqu'elles procèdent à l'aménagement de locaux destinés à être utilisés par des tiers. Or de nombreuses communes rurales ont engagé de tels travaux pour transformer des bâtiments en locaux d'habitation compte tenu du manque de logements sociaux. Cette disposition les oblige à relever les loyers, ce qui va à l'encontre de l'objectif social poursuivi. Elle dissuade par ailleurs les communes d'entreprendre de telles réhabilitations ou constructions et tend à accentuer la désertification du monde rural. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre dans les plus brefs délais les mesures nécessaires.

Texte de la réponse

En application de l'article 42 III de la loi de finances rectificative pour 1988, les dépenses d'investissement concernant des biens cédés ou mis à disposition de tiers inéligibles au fonds de compensation pour la TVA n'ouvrent pas droit au versement d'attributions au titre dudit fonds. Cette règle générale vient d'être réaffirmée par l'article 49 III de la loi de finances rectificative pour 1993. Toutefois, devant les difficultés rencontrées par un certain nombre de collectivités locales qui avaient pu, de bonne foi, compter sur le FCTVA dans leurs plans de financement, le Gouvernement a accepté, dans le cadre de la disposition législative susmentionnée, d'autoriser certaines dérogations s'appliquant uniquement aux opérations commencées en 1992 ou en 1993 et terminées avant le 31 décembre 1994. Parmi ces dérogations figurent les constructions et rénovations affectées à l'habitation principale, à condition que les constructions appartiennent à une commune ou un groupement situés hors agglomération urbaine ; que la population de la commune concernée soit inférieure à 3 500 habitants ; que les constructions soient érigées sur le territoire de la commune et ne regroupent pas plus de cinq logements ; que les constructions fassent l'objet d'un conventionnement par l'État prévu aux 2° et 3° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation. Ces deux alinéas concernent respectivement un dispositif ancien de conventionnement sans travaux et les prêts locatifs aidés ainsi que les primes à l'amélioration des logements à usage locatif et d'occupation sociale. Depuis le 1er janvier 1994, cette dérogation au droit commun du FCTVA ne s'applique plus et les opérations susmentionnées ne sont plus éligibles au FCTVA. Par ailleurs, afin de ne pas laisser se développer un nouveau malentendu entre l'État et les collectivités locales, le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales et le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, chargé du ministère de communication ont pris, devant le comité des finances locales, trois engagements se situant dans le cadre législatif en vigueur et visant à préciser par circulaire la notion de mise à disposition de tiers. Un groupe de travail, composé de fonctionnaires et d'élus locaux, a d'ores et déjà été constitué pour préciser les opérations qui constitueraient une mise à disposition de tiers. Il cherchera à faire la part des biens mis à la disposition de tiers pour leur usage exclusif et celle des biens dont la mise à disposition n'est que partielle et ne fait pas obstacle, pour le plus grand nombre des usagers, à la possibilité d'y avoir accès dans des conditions d'égalité caractéristiques du service public, à adapter les loyers payés par les services publics de l'État. L'exclusion du FCTVA des opérations immobilières réalisées pour le compte de l'État doit s'accompagner d'une prise en compte de la TVA payée par les communes pour la détermination du loyer. Ce sera désormais le cas et les procédures de fixation des loyers seront adoptées en conséquence, à mieux identifier les dérivés du

FCTVA. Un groupe de travail Etat-collectivites locales a egalement ete mis en place sur ce point. Telles sont les mesures prises par le Gouvernement pour assurer des maintenant un fonctionnement satisfaisant du FCTVA, permettant a la fois de soutenir l'effort d'investissement des collectivites et de maitiser la charge du fonds pour les finances publiques. Elles sont independantes des reflexions sur la reforme a moyen terme du fonds, qui pourront alimenter le debat sur la loi d'orientation sur le developpement du territoire.

Données clés

Auteur : [M. Weber Jean-Jacques](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16691

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juillet 1994, page 3509

Réponse publiée le : 15 août 1994, page 4153